



Arrêt

n° 249 799 du 24 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
Rue Dieudonné Lefèvre, 17
1020 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 février 2021, par X, qui se déclare de nationalité russe tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (...) et reconduction à la frontière du 16.02.2021 qui lui a été signifié le même jour (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Le 5 avril 2006, les autorités polonaises ont accordé le statut de réfugié au requérant.

1.2. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 23 août 2007.

1.3. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de

protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 novembre 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n°57.124 du 1^{er} mars 2011.

1.4. Le 16 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 7 janvier 2011 avant d'être toutefois déclarée non-fondée le 3 février 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°129.134 du 11 septembre 2014.

1.5. Le 3 mai 2011, le requérant a été condamné à 15 mois d'emprisonnement par le Tribunal de 1^{ère} instance de Verviers.

1.6. Le 6 février 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°82.725 du 11 juin 2012, la décision querellée ayant entretemps été retirée.

1.7. Le 17 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 3 décembre 2012.

1.8. Le 16 janvier 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°103.819 du 30 mai 2013.

1.9. Le 13 février 2013, il a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 avril 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°107.282 du 25 juillet 2013.

1.10. Le 13 mai 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.11. Le 7 août 2013, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°129.153 du 11 septembre 2014.

1.12. Le 25 février 2014, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.13. Le 19 juin 2015, le requérant a été condamné à 5 ans d'emprisonnement par le Tribunal de 1^{ère} instance de Liège.

1.14. Le 16 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée de 20 ans.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de les articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage en cours de validité (passeport russe est périmé).

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces, fausses information, d'attentat participation à une activité d'un groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Il s'est également rendu coupable de coups et blessures, avec maladie ou incapacité de travail, avec prémeditation, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2011 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 15 mois (avec sursis de trois ans, rendu exécutoire par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 19.06.2015. Eu égard à la gravité et l'impact social de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace.(OCAM ci-après) Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 18.01.2021. Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation, [I.R.A.] est à ce stade considéré comme FTF CAT 3 tel que défini dans l'AR TF du 21 juillet 2016 : L'intéressé s'est rendu en Syrie fin décembre 2013 et a combattu durant 2 mois aux côtés de groupes jihadistes/terroristes. Il a été condamné pour ces faits le 19/06/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à 5 ans d'emprisonnement.

Avant son départ, il était connu pour fréquenter une mosquée radicale et être en contact avec d'autres personnes radicalisées. Il a été arrêté le jour de son retour en Belgique, le 24/02/2014. Sur le plan idéologique, [I.R.] soutient les idéaux du groupe terroriste Etat Islamique qu'il a rejoint fin de l'année 2013. Même s'il prétend, encore à l'heure actuelle, qu'il n'avait d'autre but que de s'opposer au régime syrien dans un cadre non djihadiste/terroriste, le jugement du 19/06/2015 stipule qu'aucun élément du dossier ne vient appuyer ses dires. Son objectif, dès avant son départ de Belgique, était bel et bien de combattre pour un groupe terroriste.

Concernant l'évolution de sa pensée, il est difficile de se prononcer étant donné qu'il ne parle pas français.

Quoiqu'il en soit, il ne semble pas montrer de signe de désengagement par rapport à l'islam radical. Au niveau de ses contacts sociaux, avant son départ en Syrie, on trouve dans les relations d'[I.R.] d'autres personnes concernées par la problématique syrienne d'origine nord-caucasienne. Il fréquentait une mosquée radicale liégeoise et il avait également des liens avec d'autres personnes radicalisées à l'étranger. Durant sa détention, il est régulièrement en contact avec des personnes radicalisées.

Depuis l'été 2020, il participe de plus en plus à des prières collectives avec des détenus extrémistes. Certains membres de ce cercle de prières pourraient avoir une influence néfaste sur lui. Sur le plan des intentions, depuis son retour en Belgique, il lui a été prêté à plusieurs reprises la volonté de commettre un acte violent en lien avec son idéologie mais les informations de bases n'ont pas été confirmées. Au niveau de ses capacités, bien qu'il se défende d'avoir voulu rallier un groupe terroriste, force est de constater qu'il a combattu pour le groupe terroriste Etat Islamique. Il était également actif au sein de Jaïch al-Mujâhidîn, un groupe de djihadistes tchétchènes qui a fait alliance avec Jabhat al-Nusra en Syrie puis qui a prêté allégeance à EI. Concernant son suivi, les informations reçues sur son comportement dans les différents établissements pénitentiaires où il a séjourné sont contradictoires. Il est tantôt présenté comme prosélyte envers ses codétenus, tantôt comme une personne calme, ouverte aux autres. Son comportement ne pose pas de problèmes particuliers. Sur le plan psychique, ayant grandi en Tchétchénie durant le conflit armé, [I.R.A.] présente des indications quant à une problématique. Néanmoins, suite à un examen d'expert dans le cadre de son jugement du 15/06/2019, il a été déclaré apte au niveau mental et responsable de ses actes. Etant dépourvu de titre de séjour en Belgique, il devrait être remis aux autorités russes à la fin de sa détention. Si c'est le cas, il est persuadé qu'il va mourir, mais il fait preuve d'un fort détachement émotionnel par rapport à ceci. En conclusion, [I.R.] ne semble toujours pas s'être détaché d'une vision radicale de l'islam. Rien n'indique qu'il ait renoncé à ses intentions passées.

L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat.

L'article 7, 1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations

internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 08 janvier 2021 mentionne que : Selon leur évaluation, [I.R.] présente un risque élevé en terme d'extrémisme et un risque moyen en terme de terrorisme. Au cours de sa détention, l'intéressé a adopté un comportement correct, mais il a toujours refusé d'aborder le sujet de la radicalisation. L'intéressé a un comportement et un discours d'extrémiste islamiste. De plus, il n'a jamais affiché de signe de désengagement par rapport à l'islam radical. Depuis l'été 2020, l'intéressé participe de plus en plus souvent à des prières collectives en compagnie d'autres détenus problématiques. La Sûreté de l'Etat évalue « à confirmer» le fait que l'intéressé adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste et évalue « à possible » le fait que l'intéressé représente un danger en termes de passage à l'acte terroriste. Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

L'intéressé n'a apporté aucun élément laissant penser que tout risque de récidive est exclu, bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, la Sûreté de l'Etat et l'OCAM considèrent qu'il n'y a pas d'évolution positive dans son comportement et qu'il représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société. De ce qui précède il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale et que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt personnel à exercer sa vie de famille en Belgique. Par son comportement, il représente une menace, grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Art 74/13

La présence de l'intéressé sur le territoire belge est constatée la première fois en 2007, il a alors introduit une demande d'asile le 23.08.2007. Une demande de reprise en charge sur base du Règlement 343/2003 est envoyée aux autorités polonaises le 28.08.2007. Le 29.8.2007, les autorités polonaises font savoir aux autorités belges que l'intéressé a obtenu le statut de réfugié en Pologne en date du 05.04.2006.

En date du 26.11.2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) refuse la demande introduite le 23.08.2007 du fait que l'intéressé a déjà obtenu le statut de réfugié en Pologne. Il est alors mentionné que l'intéressé reconnu réfugié en Pologne, devrait y être reconduit. Le 13.12.2010, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision de refus. Ce recours est rejeté par le CCE en date du 01.03.2011.

Le 16.12.2010, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. En date du 07.01.2011, cette demande a été déclarée recevable. L'intéressé a alors été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. En date du 03.02.2012, l'OE déclare cette demande non fondée ; le retrait de l'attestation d'immatriculation est demandée. Cette décision est notifiée le 21.03.2012 et un recours auprès du CCE est introduit en date du 12.04.2012. Le CCE rejette ce recours en date du 11.09.2014. Le 06.12.2012, l'intéressé reçoit un ordre de quitter le territoire (une annexe 13quinquies), notifiée le 08.02.2012.

L'intéressé introduit un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 06.03.2012. Le 21.03.2012, la décision est retirée par l'OE. Le 27.01.2012, l'intéressé introduit une demande de régularisation sur base de

l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Cette décision fait l'objet d'un refus (irrecevable) en date du 03.12.2012 et notifiée le 14.02.2013. L'intéressé se voit notifié un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) le 16.01.2013, notifiée le jour même. Le 15.02.2013, l'intéressé introduit un recours auprès du CCE contre cette décision .Le CCE prend un arrêt de désistement d'instance le 06.06.2013. L'intéressé introduit une nouvelle demande d'asile en date du 13.02.2013 et il se voit remettre une annexe 26. Le 22.04.2013, le CGRA prend une décision de refus de la demande. Un nouvelle annexe 13quinques est adressée à l'intéressé . En date du 21.05.2013, l'intéressé introduit un recours auprès du CCE contre cette décision du CGRA. Le CCE rejette le recours en date du 25.07.2013. L'intéressé reçoit un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) le 07.08.2013, notifiée le 12.08.2013. Un recours est introduit auprès du CCE en date du 10.09.2013 contre cette décision . Le CCE rejette ce recours en date du 11.09.2013. Le 05.07.2013, un nouvelle demande de régularisation sur base de l'article 9 bis est introduite. Le 01.06.2015, l'OE fait savoir à l'intéressé que la demande n'était pas signée et qu'aucune suite ne peut donc être réservée à ladite demande. Le 04.01.2016, l'OE fait savoir aux autorités polonaises, que l'intéressé se trouve sur le territoire belge. Le 16.02.2017, les autorités polonaises avertissent nos autorités que le statut de réfugié de l'intéressé lui a été retiré.

Une demande de réadmission est par la suite envoyée aux autorités russes en date du 03.08.2020. Le 10.09.2020, les autorités russes identifient l'intéressé et marquent leur accord pour la délivrance d'un laissez-passer.

L'intéressé est écroué depuis le 25.02.2014. L'intéressé a complété un questionnaire droit d'être entendu en date du 13.02.2021.

D'après ses déclarations, son enfant [I.M.] se trouverait en Belgique. Sa fille [I.I.] serait décédée. Il aurait également un enfant et une épouse religieuse, [S.M.], qui seraient établis en Allemagne. D'après leur dossier administratif, le fils de l'intéressé [I.M.] et sa mère, [M.A.] ne résident plus sur le territoire belge depuis 2015. D'après son dossier carcéral, l'intéressé a également reçu régulièrement la visite d'un ami en prison en 2014. Mais depuis le 26.11.2014, l'intéressé ne reçoit plus aucune visite. Rappelons que si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-dessus à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il pourrait se prévaloir. Le danger que l'intéressé représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

En ce qui concerne les autres éléments relevant de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'intéressé a stipulé dans son questionnaire droit d'être entendu avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Russie. Il craint pour sa vie et il craint également d'y obtenir une grande peine de prison. Il mentionne qu'un retour vers la Russie contreviendrait à l'article 3 de la CEDH et qu'il a eu un statut de réfugié en Pologne, qui a été révoqué suite à un jugement. En ce qui concerne les éléments relevant de l'article 3 de la CEDH, notons que l'Office des Etrangers n'a aucune preuve que le séjour de l'intéressé, obtenu suite à l'obtention du statut de réfugié, a été retiré par la Pologne. De plus, la Pologne étant le premier pays où l'intéressé a introduit une demande d'asile, est selon le règlement Dublin le pays responsable pour la reprise de l'intéressé. Notons qu'une demande de reprise bilatérale sera adressée à la Pologne, en raison de sa qualité de réfugié. Si une reprise par la Pologne s'avérerait impossible, une nouvelle détermination frontière sera envisagée.

Rappelons que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et considérant que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; considérant enfin que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ; Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), et les directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ; Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;L'intéressé n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne. En ce qui concerne les éléments médicaux l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu

du 13.01.2021, ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager. Les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application . Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 25.02.2014 (date de son arrestation)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis 2015(01.06.2015,date à laquelle on lui a refusé le séjour)

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces, fausses informations/d'attentat participation à une activité d'un groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Il s'est également rendu coupable de coups et blessures, avec maladie ou incapacité de travail, avec prémeditation, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2011 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 15 mois (avec sursis de trois ans, rendu exécutoire par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 19.06.2015. De ce qui précède (voir Supra), il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces, fausses informations, d'attentat participation à une activité d'un groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans. Il s'est également rendu coupable de coups et blessures, avec maladie ou incapacité de travail, avec prémeditation, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2011 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 15 mois (avec sursis de trois ans, rendu exécutoire par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 19.06.2015. Eu égard à la gravité et l'impact social de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est également connu de l'Organisation de Coordination pour l'Analyse de la Menace.(OCAM ci-après) Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace. Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 18.01.2021. Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation, [I.R.A.] est à ce stade considéré comme FTF CAT 3 tel que défini dans l'AR TF du 21 juillet 2016 : L'intéressé s'est rendu en Syrie fin décembre 2013 et a combattu durant 2 mois aux côtés de groupes jihadistes/terroristes. Il a été condamné pour ces faits le 19/06/2015 par le tribunal correctionnel de Liège à 5 ans d'emprisonnement.

Avant son départ, il était connu pour fréquenter une mosquée radicale et être en contact avec d'autres personnes radicalisées. Il a été arrêté le jour de son retour en Belgique, le 24/02/2014. Sur le plan idéologique, [I.R.] soutient les idéaux du groupe terroriste Etat Islamique qu'il a rejoint fin de l'année 2013. Même s'il prétend, encore à l'heure actuelle, qu'il n'avait d'autre but que de s'opposer au régime syrien dans un cadre non djihadiste/terroriste, le jugement du 19/06/2015 stipule qu'aucun élément du dossier ne vient

appuyer ses dires. Son objectif, dès avant son départ de Belgique, était bel et bien de combattre pour un groupe terroriste.

Concernant l'évolution de sa pensée, il est difficile de se prononcer étant donné qu'il ne parle pas français. Quoи qu'il en soit, il ne semble pas montrer de signe de désengagement par rapport à l'islam radical. Au niveau de ses contacts sociaux, avant son départ en Syrie, on trouve dans les relations d'[I.R.] d'autres personnes concernées par la problématique syrienne d'origine nord-caucasienne. Il fréquentait une mosquée radicale liégeoise et il avait également des liens avec d'autres personnes radicalisées à l'étranger. Durant sa détention, il est régulièrement en contact avec des personnes radicalisées.

Depuis l'été 2020, il participe de plus en plus à des prières collectives avec des détenus extrémistes. Certains membres de ce cercle de prières pourraient avoir une influence néfaste sur lui. Sur le plan des intentions, depuis son retour en Belgique, il lui a été prêté à plusieurs reprises la volonté de commettre un acte violent en lien avec son idéologie mais les informations de bases n'ont pas été confirmées. Au niveau de ses capacités, bien qu'il se défende d'avoir voulu rallier un groupe terroriste, force est de constater qu'il a combattu pour le groupe terroriste Etat Islamique. Il était également actif au sein de Jaïch al-Mujâhidîn, un groupe de djihadistes tchétchènes qui a fait alliance avec Jabhat al-Nusra en Syrie puis qui a prêté allégeance à EI. Concernant son suivi, les informations reçues sur son comportement dans les différents établissements pénitentiaires où il a séjourné sont contradictoires. Il est tantôt présenté comme prosélyte envers ses codétenus, tantôt comme une personne calme, ouverte aux autres. Son comportement ne pose pas de problèmes particuliers. Sur le plan psychique, ayant grandi en Tchétchénie durant le conflit armé, [I.R.A.] présente des indications quant à une problématique. Néanmoins, suite à un examen d'expert dans le cadre de son jugement du 15/06/2019, il a été déclaré apte au niveau mental et responsable de ses actes. Étant dépourvu de titre de séjour en Belgique, il devrait être remis aux autorités russes à la fin de sa détention. Si c'est le cas, il est persuadé qu'il va mourir, mais il fait preuve d'un fort détachement émotionnel par rapport à ceci. En conclusion, [I.R.A.] ne semble toujours pas s'être détaché d'une vision radicale de l'islam. Rien n'indique qu'il ait renoncé à ses intentions passées.

L'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat.

L'article 7, 1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 08 janvier 2021 mentionne que :Selon leur évaluation, [I.R.] présente un risque élevé en terme d'extrémisme et un risque moyen en terme de terrorisme. Au cours de sa détention, l'intéressé a adopté un comportement correct, mais il a toujours refusé d'aborder le sujet de la radicalisation. L'intéressé a un comportement et un discours d'extrémiste islamiste. De plus, il n'a jamais affiché de signe de désengagement par rapport à l'islam radical. Depuis l'été 2020, l'intéressé participe de plus en plus souvent à des prières collectives en compagnie d'autres détenus problématiques. La Sûreté de l'Etat évalue « à confirmer» le fait que l'intéressé adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste et évalue « à possible » le fait que l'intéressé représente un danger en termes de passage à l'acte terroriste.

Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude⁶ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé⁷. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres

permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire.

Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

L'intéressé n'a apporté aucun élément laissant penser que tout risque de récidive est exclu, bien au contraire malgré son incarcération depuis de nombreuses années, la Sûreté de l'Etat, l'OCAM considèrent qu'il n'y a pas d'évolution positive dans son comportement et qu'il représente encore à l'heure actuelle une menace pour la société. De ce qui précède il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale et que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt personnel à exercer sa vie de famille en Belgique. Par son comportement, il représente une menace, grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 25.02.2014(date de son arrestation)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis 2015(01.06.2015,date à laquelle on lui a refusé le séjour).

En ce qui concerne les éléments relevant de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'intéressé a stipulé dans son questionnaire droit d'être entendu avoir des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Russie. Il craint pour sa vie et il craint également d'y obtenir une grande peine de prison. Il mentionne qu'un retour vers la Russie contreviendrait à l'article 3 de la CEDH et qu'il a eu un statut de réfugié en Pologne, qui a été révoqué suite à un jugement.

Notons qu'une demande de reprise bilatérale sera adressée à la Pologne , en raison de sa qualité de réfugié. Si une reprise par la Pologne s'avérerait impossible, une nouvelle détermination frontière sera envisagée.

En ce qui concerne les éléments relevant de l'article 3 de la CEDH, notons que l'Office des Etrangers n'a aucune preuve que le séjour de l'intéressé, obtenu suite à l'obtention du statut de réfugié, a été retiré par la Pologne. De plus, la Pologne étant le premier pays où l'intéressé a introduit une demande d'asile, est selon le règlement Dublin le pays responsable pour la reprise de l'intéressé.

Rappelons que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et considérant que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; considérant enfin que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ; Considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et les directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ; Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant également que l'article 33 de la Convention de Genève

consacre le respect du principe de non-refoulement ; considérant que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); considérant que le rapport AIDA (AIDA ,31.12.2019,Karolina Rusłłowicz, in collaboration with Ewa Ostaszewska-Żuk, lawyer at the Helsinki Foundation for Human Rights (HFHR), and Maja Łysienia (legal counsel - radca prawný), with the support of Helsinki Foundation for Human Rights, and was edited by ECRE). n'indique pas que les autorités polonaises ne respectent pas ce principe; considérant qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimeraient que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient un risque

pour les demandeurs de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens des dispositions précitées, il convient de noter que, sur base d'une analyse de différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Pologne, un individu serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; L'intéressé n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ; En ce qui concerne les éléments médicaux l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 13.01.2021, ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager. L'article 3 de la CEDH n'est pas d'application.

[...]

Maintien

[...] ».

1.15. Le 17 février 2021, les autorités belges ont demandé la réadmission du requérant aux autorités polonaises, lesquelles ont refusé cette demande en date du 18 février 2021 et signalé que le requérant s'était vu retirer son statut de réfugié en date du 16 février 2017.

2. Analyse de la condition de l'extrême urgence et de l'imminence du péril

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans sa note d'observations et réitéré en substance à l'audience ce qui suit :

« La décision attaquée du 16 février 2021 mentionne que la partie requérante est maintenue à disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la Pologne. Elle précise également que « une demande de reprise bilatérale sera adressée à la Pologne, en raison de sa qualité de réfugié. Si une reprise par la Pologne s'avérait impossible, une nouvelle détermination de la frontière serait envisagée ». La partie défenderesse assure que l'exécution de l'acte querellé ne peut se réaliser que vers la Pologne. Aucun rapatriement vers la Russie (ou tout autre Etat que la Pologne) ne pourra intervenir sans que la partie défenderesse ne délivre au préalable une nouvelle prise décision de reconduite à la frontière, qui pourra être contestée devant Votre Conseil, notamment dans le cadre de la procédure en extrême urgence.

Or, il ressort du dossier administratif que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la partie requérante le 17 février 2021, ce qu'elles ont refusé le lendemain. En conséquence, l'acte querellé ne peut être exécuté puisque le rapatriement vers la Pologne n'est pas envisageable. Une nouvelle décision sera prise pour déterminer la frontière vers laquelle la partie requérante doit être éloignée. »

Il appert dès lors de ce qui précède que l'urgence et l'imminence du péril ne sont pas établies de sorte qu'il convient de rejeter le présent recours.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffière.

La greffière,

La présidente,

N. RHAZI

V. DELAHAUT